

VD_FINDINFO AP / 2010 / 86 vom 25. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___86

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 86 du 25 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 86 del 25 gennaio 2010

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, FRAIS JUDICIAIRES | 285 CP, 286 CP, 34 CP, 37 CP, 41 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 46 al. 1 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 157 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé en temps utile, est recevable. Il est en réforme uniquement. Dans le cadre du recours en réforme, la Cour de cassation est liée par les faits retenus dans le jugement (art. 415 CPP), sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle peut rectifier d'office (art. 447 al. 2 CPP). Elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que le recourant invoque (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut aller au-delà des conclusions de celui-ci. Cela ne signifie pas, toutefois, que la cour de céans ne puisse tenir compte de faits ne figurant pas dans le jugement, sur lesquels le premier juge ne s'est pas prononcé, mais qui résultent clairement du dossier ou de preuves nouvelles administrées devant elle (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 3.1 ad art. 447 CPP).

E. 2

a) Le Ministère public soutient tout d'abord que le tribunal aurait dû appliquer l'art. 285 CP au lieu de l'art. 286 CP. b) Selon l'art. 285 ch. 1 CP, se rend coupable de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Aux termes de l'art. 286 CP, se rend coupable d'opposition aux actes de l'autorité celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Les art. 285 et 286 CP ont pour but de punir la rébellion vis-à-vis de l'autorité. L'art. 285 ch. 1 CP vise divers cas de rébellion violente. L'art. 286 CP, en revanche, réprime moins sévèrement la rébellion simple (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, Partie spéciale II, Neuchâtel 1956, n. 1 ad art. 285); l'infraction se distingue de celle prévue par l'art. 285 CP en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence, ni à la menace (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, n. 4 ad art. 285 CP et n. 10 ad art. 286 CP). Une application de l'art. 285 CP suppose que l'accusé ait fait usage de menaces ou de violence, c'est-à-dire de la force, et ce dans une mesure qui ne doit pas être insignifiante. A titre d'exemple, le seul fait de gesticuler, de cracher, de tenir par la ceinture ou de s'accrocher à un objet fixe pour éviter d'être arrêté n'est pas constitutif de l'infraction réprimée à l'art. 285 ch. 1 CP (Trechsel, Schweizerisches

Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., Zurich 1997, n. 3 ad art. 285; Heimgartner, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n.

E. 6

a) Reste à déterminer la quotité du jour-amende. b) Celle-ci doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait (ATF 134 IV 60, c. 6.4.1; TF 6B_541/2007, précité). Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Des charges financières extraordinaires peuvent conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendants de sa volonté (ATF 134 IV 60, précité, c. 6.4.4). Le revenu net ainsi défini en droit pénal est le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende. Dans ce contexte, le minimum vital mentionné à l'art. 34 al. 2 CP constitue un correctif permettant au juge de s'écarter du principe du revenu net et d'arrêter le jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Pour une peine ferme, ce sont avant tout les facilités de paiement accordées par l'autorité d'exécution (art. 35 al. 1 CP) qui doivent permettre de pallier une charge excessive. Lorsque le nombre des jours-amende est considérable - en particulier au-delà de nonante jours-amende - une réduction supplémentaire de 10 à 30% est indiquée car la contrainte économique, partant la pénibilité de la sanction, croît en proportion de la durée de la peine. La situation financière concrète est toujours déterminante (ATF 134 IV 60, précité, c. 5 et 6; ATF 135 IV 180, c. 1.1). Il convient ensuite de rappeler que même pour les condamnés vivant au seuil ou au-dessous du minimum vital, le montant du jour-amende ne doit pas être réduit à une valeur symbolique au risque que la peine pécuniaire, que le législateur a placée sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, perde toute signification (ATF 134 IV 60, précité, c. 6.5.2). Dans l'ATF 135 IV 180 précité, le Tribunal fédéral a relevé que l'arrêt publié aux ATF 134 IV 60 ne spécifiait cependant pas ce qu'il fallait entendre par valeur symbolique, respectivement par une peine ayant une signification en comparaison d'une peine privative de liberté; la Haute Cour a dès lors examiné cette question. Selon elle, la privation de liberté résultant d'une sanction ne peut, par un simple processus de conversion, être comparée à la restriction apportée au standard de vie ainsi qu'aux possibilités de consommation, qui constitue l'essence de la peine pécuniaire (cf. ATF 134 IV 97, c. 5.2.3). Il est donc vain de chercher, dans une démarche comptable, à chiffrer la valeur d'un jour de privation de liberté. Il n'en demeure pas moins que les restrictions d'ordre matériel imposées par la peine pécuniaire doivent, pour pouvoir être placées sur pied d'égalité avec les effets d'une peine privative de liberté, être tout au moins sensibles. Un tel résultat ne peut être atteint lorsque le montant du jour-amende n'excède pas quelques francs. La peine apparaît alors d'emblée symbolique. Quelle que soit la situation économique du condamné, l'exécution d'une peine aussi minime n'est pas susceptible d'influencer concrètement et de manière sensible son standard de vie et ses possibilités de consommation (ATF 135 IV 180, précité, c. 1.4.1). On ne peut cependant méconnaître non plus que, dans la fourchette des peines dans laquelle entre en considération la peine pécuniaire, soit jusqu'à trois cent soixante jours, l'exécution des peines privatives de liberté correspondantes n'aboutit, en règle générale, qu'à une privation partielle de la liberté (notamment en cas d'exécution sous forme de semi-détention [77bis CP] ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique

pour les cantons qui connaissent cette institution) et n'entraîne pas non plus, sur le plan économique, les conséquences d'une privation de liberté complète. Pour cette raison, et afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180, c. 1.4.2). c) En l'espèce, le jugement attaqué retient, en page 8, que W._____ est sans activité régulière depuis deux ans et qu'il lui arrive encore d'assumer des missions de dégustation de vins comme indépendant. Sous cette réserve, il émarge aux services sociaux, lesquels paient son loyer ainsi que son assurance-maladie et lui versent le revenu d'insertion. Il a en outre des dettes de l'ordre de 60'000 francs. Au vu de la situation personnelle et économique du recourant, dont l'état de santé ne lui permet pas de prétendre à des gains supérieurs à l'heure actuelle, il apparaît que le montant du jour-amende doit être arrêté à 10 francs. Il ne saurait être inférieur; il perdrait en effet tout caractère de sanction pour n'avoir qu'une valeur symbolique, ce que la jurisprudence précitée tend justement à éviter.

E. 7

a) Le Ministère public conclut encore à la révocation du sursis octroyé lors de la première condamnation, à savoir la peine de dix jours d'emprisonnement prononcée par le Juge de police de l'arrondissement de La Broye en date du 5 septembre 2006. b) Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. Selon l'al. 2 de l'art. 46 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Le sursis ne peut être révoqué qu'à la double condition que le condamné a commis un crime ou un délit et qu'il est à prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Le nouveau droit introduit ainsi une sorte de clause de la seconde chance, en ce sens que le juge doit renoncer à la révocation du sursis s'il n'est pas à même d'établir que le condamné présente un pronostic défavorable (Kuhn, *Le sursis et le sursis partiel*, in *Droit des sanctions*, volume 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky éd., Berne 2006, p. 230; TF 6B_296/2007 du 30 août 2007). Il s'ensuit que le juge doit agir en deux temps. En premier lieu, il lui appartient d'estimer si un pronostic défavorable doit être formulé quant au comportement futur du condamné. Dans la négative, il renoncera à révoquer le sursis et prononcera une nouvelle peine assortie du sursis (clause de la seconde chance). En revanche, si le pronostic est défavorable, deux possibilités s'offrent au juge : il peut renoncer à révoquer le sursis, adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve ou, au contraire, révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine. Dans ce dernier cas, il pourra alors fixer une peine d'ensemble, cas échéant en ordonnant une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général en lieu et place de l'ancienne peine privative de

liberté (TF 6B_29612007, précité; CCASS, 21 mai 2007, n° 109). Par contre, le juge ne peut pas assortir la peine d'ensemble d'un nouveau sursis puisque cela reviendrait à dire que, pour la révocation, il a estimé qu'il existait un pronostic défavorable (art. 46 al. 1 CP), mais que dans l'examen de la peine d'ensemble, il a considéré que tel n'était pas le cas (art. 42 al. 1 CP) (CCASS, 21 mai 2007, n° 109, précité). En l'espèce, pour les raisons évoquées au considérant 4.c/bb ci-avant, le pronostic ne saurait être qualifié de défavorable. En effet, l'examen effectué dans le cadre de l'art. 42 CP aboutit à établir un pronostic non défavorable, ce indépendamment de l'exécution ou non de la peine prononcée le 5 septembre 2006. Partant, on ne peut considérer, lors de ce second examen, que le sursis octroyé à cette même occasion doit être révoqué pour qu'un pronostic non défavorable puisse être retenu; on ne se trouve pas ici dans la situation où l'examen d'ensemble conduit à estimer que le pronostic ne peut être favorable qu'à la condition que la première peine soit exécutée, contrairement à ce que fait valoir le Ministère public (recours, p. 5 in initio). Certes, le comportement reproché à l'accusé est "également lié, dans ce second cas, à l'usage abusif d'alcool" (jugt, p. 13, c. 4) et ce, "quinze mois à peine" après sa première condamnation (recours, p. 4); toutefois, cette nouvelle infraction doit être mise en relation avec ses graves troubles de santé et sa dépendance à l'alcool (pièce 3 du bordereau du 7 décembre 2009) et, dès lors que l'intimé paraît avoir pris conscience de la gravité de son comportement en demandant et en obtenant une curatelle (pièce 2 du bordereau du 7 décembre 2009) et en acceptant une prise en charge médicale (pièce 3 du bordereau du 7 décembre 2009), on peut raisonnablement formuler un pronostic favorable quant à ses perspectives d'amendement. La révocation du sursis ne sera donc pas prononcée. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 8

a) Le Ministère public reproche enfin au tribunal de n'avoir mis qu'une partie des frais à la charge de W._____. Celui-ci aurait dû supporter "tous les frais d'enquête et de première instance" puisque son comportement est "à l'origine de l'enquête" (recours, p. 6). b) En règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, les frais sont mis à sa charge (art. 157 al. 1 CPP). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (art. 157 al. 3 CPP), ou lorsqu'il existe une disproportion évidente entre ces frais et la culpabilité du condamné. Il y a également lieu à libération partielle des frais lorsque ceux-ci n'ont pas été entraînés par la violation, répréhensible au regard du droit civil, d'une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble (ATF 116 la 162, JT 1992 IV 52). Tel est le cas lorsque l'accusé est libéré de certaines des infractions qui ont donné lieu à l'enquête et à des frais, par exemple une expertise, ou n'est pas renvoyé de ces chefs-là. L'application de l'art. 157 al. 3 CPP relève largement de l'appréciation du premier juge, puisqu'il y est fait référence à l'équité. Dans ce contexte, la cour de céans ne revoit la décision des premiers juges que dans la mesure où ceux-ci ont abusé de leur pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; JT 1978 III 127). c) En l'espèce, le tribunal a considéré que "vu la conciliation intervenue avec le plaignant Z._____ et l'abandon, en conséquence, de l'un des chefs d'accusation, seule une partie des frais de la cause" devait être mise à la charge de l'accusé (jugt, p. 13 in fine). Celle argumentation est fondée, dans la mesure où ce dernier a bel et bien été libéré de l'accusation d'injure suite au retrait de plainte de la prénommée (jugt, p. 10). Le fait que le comportement de l'intimé ait donné lieu à l'enquête ne suffit pas à admettre, contrairement à ce que prétend le recourant, que le

premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en laissant une partie des frais à la charge de l'Etat. Au demeurant, le tribunal a tenu compte des circonstances particulières du cas d'espèce, de sorte que sa décision ne prête pas le flanc à la critique. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 9

En définitive, le recours du Ministère public est partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que W. _____ est condamné pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires à une peine pécuniaire de quarante-cinq jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr., avec sursis pendant deux ans. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 800 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.